



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES D'AGGLOPOLYS

Approuvé par la délibération n° 2010-174 du Conseil Communautaire du 24 juin 2010, complété par les délibérations n°2012-288 du Bureau Communautaire du 13 juillet 2012, n°2015-234 du Bureau Communautaire du 2 octobre 2015 et n°2018-231 du Conseil Communautaire du 4 octobre 2018.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les modalités d'inscription et d'accès au service
- les modalités relatives à la création ou au maintien de points d'arrêts
- les règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter, aussi bien à l'intérieur des véhicules que lors de la montée ou de la descente aux points d'arrêts
- les modalités relatives aux élèves voyageant en train.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Conditions d'inscription :

Pour pouvoir bénéficier d'un abonnement scolaire Azalys (carte JV Malin), l'élève doit résider **et** être scolarisé dans une commune située sur le territoire d'Agglopolys.

Cette carte s'adresse aux collégiens, pré-apprentis, élèves en BEP et CAP ainsi qu'aux lycéens (y compris les élèves en Bac Professionnel). La carte JV Malin s'adresse également aux élèves en écoles maternelles et élémentaires (de plus de 5 ans) empruntant le réseau Azalys pour se rendre à l'école.

Sur le réseau Azalys, les enfants doivent être obligatoirement accompagnés jusqu'à l'âge de 8 ans. Si tel n'était pas le cas, l'enfant sera tout de même pris en charge et accompagné à la gendarmerie la plus proche.

Modalités d'inscription :

Le formulaire de demande de carte de transport scolaire est disponible :

- auprès de l'Agence Azalys (3 rue du commerce - 41000 Blois) ;
- téléchargeable sur le site internet d'Agglopolys (www.agglopolys.fr) et sur le site d'Azalys (www.azalys-blois.fr) où pour ce dernier la réalisation de l'ensemble de la démarche en ligne est possible

Une participation financière aux frais de dossier sera demandée pour l'attribution de cette carte, selon la grille tarifaire fixée chaque année par délibération de la Communauté d'Agglomération de Blois.

ARTICLE 3 : ACCÈS AU SERVICE

Chaque élève doit être en possession de son titre de transport en cours de validité pour accéder au service. Il est tenu de la valider systématiquement lors de la montée. Les photocopies ne sont pas admises.

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès du véhicule lui sera refusé.

L'abonnement scolaire Azalys permet d'effectuer :

- Deux allers-retours les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire entre 6h et 19h.
- Un aller-retour les mercredis en période scolaire entre 6h et 14h. Pour les élèves ayant cours le mercredi après-midi, un aller-retour supplémentaire pourra être chargé sur la carte JV Malin en début d'année scolaire, sur présentation d'un justificatif de l'établissement scolaire.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, l'élève devra acheter un titre de transport occasionnel (Pass 1 h) auprès du conducteur.

En application des dispositions de l'article L 441.2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon est passible de poursuites judiciaires. Ainsi, la falsification du titre de transport scolaire entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents (ou représentants légaux) si celui-ci est mineur.

En cas d'irrégularités (défaut de titre, utilisation d'un titre non-valable, refus de présentation, falsification), le conducteur signalera obligatoirement les faits à son responsable qui en informera immédiatement la Communauté d'Agglomération de Blois, seule habilitée pour la mise en place des mesures disciplinaires.

ARTICLE 4 : DUPLICATA

Les élèves doivent valider leur carte de transport à chaque montée dans le véhicule de transport scolaire.

En cas de perte, de détérioration ou de vol, une demande de duplicata devra être adressée par courrier recommandé auprès de l'agence Azalys (3 rue du Commerce – 41000 Blois) moyennant une somme fixée chaque année par délibération de la Communauté d'Agglomération de Blois,.

ARTICLE 5 : CORRESPONDANTS ÉTRANGERS

Le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves de la Communauté d'Agglomération de Blois dans le cadre des échanges linguistiques est assuré dans la limite des places disponibles dans le véhicule.

Pour cela, la demande d'accès du correspondant aux transports scolaires doit être formulée par l'établissement scolaire au moins 1 mois avant la date de venue avec les renseignements suivants :

- Nom et Prénom du correspondant étranger
- Nom, Prénom et adresse du correspondant français
- Nom de l'établissement scolaire français fréquenté
- Période de séjour

Cette demande devra être envoyée à l'adresse suivante :

AGGLOPOLYS

Direction des mobilités

34 rue de la Villette

41 000 Blois

Pour les séjours de courte durée (inférieure ou égale à 1 mois), une « attestation d'utilisation des transports scolaires pour les correspondants de courte durée » sera établie par la Communauté d'Agglomération de Blois et retournée à l'établissement scolaire.

Pour les séjours de longue durée (supérieure à 1 mois), une « carte provisoire » sera établie par l'agence Azalys et envoyée directement au domicile de l'élève chez qui il séjourne. Seul le coût du support sans contact sera facturé selon la grille tarifaire fixée chaque année par délibération de la Communauté d'Agglomération de Blois,

Cette attestation (ou carte) permettra au correspondant étranger, d'effectuer le trajet « domicile de l'élève – école » en période scolaire et pendant la durée de son séjour en France, à raison de deux allers-retours les lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi en période scolaire, toujours en présence de l'élève qui l'accueille.

ARTICLE 6 : POINTS D'ARRÊTS

Détermination de l'arrêt :

L'arrêt qui figurera sur le formulaire de demande de carte de transport scolaire et qui devra être utilisé par l'élève est celui qui est le plus proche du domicile de l'élève.

Changement de domicile :

Les élèves déménageant en cours d'année devront communiquer leur nouvelle adresse à l'agence Azalys.

Création ou maintien de points d'arrêts :

Les élèves doivent fréquenter le secteur scolaire appliqué par l'administration de l'Éducation Nationale ou l'établissement privé le plus proche du domicile.

La création ou le maintien de points d'arrêts n'est pas un droit, la Communauté d'Agglomération décidant de son opportunité. Toute demande est étudiée, en relation avec les transporteurs, les gestionnaires de voirie et les détenteurs du pouvoir de police, au regard notamment des principes prioritaires de la sectorisation, du nombre d'élèves concernés et de la sécurité du déplacement mais également du temps de transport et de l'incidence financière.

La demande de création d'un point d'arrêt devra être adressée au Département Transports d'Agglopolys, 1 rue Honoré de Balzac, 41 000 BLOIS, avant le 15 mars impérativement pour une ouverture début septembre. Toute demande adressée ultérieurement sera étudiée pour une ouverture après les vacances scolaires de Toussaint.

La demande devra contenir les éléments suivants :

- nombre d'élèves potentiels concernés,
- âge des enfants concernés,
- plan de situation souhaité,
- établissement(s) scolaire(s) fréquenté(s).

Une distance minimum de 3 km entre l'établissement scolaire et le point d'arrêt devra être respectée.

Une distance minimum d'1km entre deux points d'arrêts devra être respectée (sauf cas particulier étudié

individuellement pour les collégiens). Pour les lycéens, la demande de point d'arrêt ne pourra conduire à rallonger le trajet existant.

L'élève devra pouvoir attendre le car en toute sécurité et le site devra permettre un aménagement conforme aux exigences du Code de la Route quant à l'arrêt des véhicules. L'arrêt ne devra pas, par sa présence, engendrer une insécurité à d'autres catégories d'usagers : voitures particulières, poids-lourds, riverains...

Les arrêts seront matérialisés par un zebra ainsi que par la mise en place d'un poteau d'information Azalys et accompagnés si nécessaire d'éléments permettant leur sécurisation, éléments financés par le gestionnaire de voirie (cheminement piéton, éclairage public...). L'investissement ne devra pas être disproportionné au regard de l'utilité de l'arrêt qui se justifiera donc par un usage régulier les jours scolaires et sur plusieurs années.

Si un minimum de 5 élèves emprunte le service sur la durée et que l'emplacement de l'arrêt le permet, un abri-voyageurs, dans le sens de la montée, pourra être installé par Agglopolys.

ARTICLE 7 : INTEMPÉRIES / GRÈVES

Si les exploitants et la Communauté d'Agglomération de Blois constatent que les conditions climatiques et l'état du réseau routier ne permettent pas d'assurer, dans des conditions normales de sécurité, le transport des élèves, le transport scolaire peut être annulé.

De manière générale, chaque service effectué le matin doit être, dans la mesure du possible, effectué le soir. A ce titre, la Communauté d'Agglomération de Blois, en concertation avec les exploitants, peut décider de mettre en œuvre un retour anticipé. Dans ce cas, l'établissement scolaire sera informé avant 12h30.

En cas de mouvements sociaux (grèves), un service minimum sera assuré ; les usagers en seront informés de la manière suivante :

- centrale d'information Azalys : 09 693 693 41
- envoi d'un SMS à toutes les personnes inscrites au service gratuit d'information en temps réel
- affichage à l'intérieur des bus
- affichage à l'agence commerciale Azalys, 3 rue du Commerce – 41000 Blois
- flash spécial sur le site internet www.azalys-blois.fr
- information sur La Nouvelle République et spot sur la radio Plus FM
- information auprès de l'inspection du travail et de l'inspection d'académie
- information auprès d'Agglopolys et de la Région Centre Val de Loire
- information transmise aux mairies des communes membres d'Agglopolys
- information auprès des établissements scolaires

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

Les élèves doivent respecter les consignes suivantes :

- Se présenter à l'arrêt quelques minutes avant le passage du véhicule ;
- Ne pas se bousculer à la montée du véhicule. La montée doit s'effectuer uniquement par la porte avant ;
- Valider son titre de transport ;
- Respecter le conducteur et les autres passagers ;
- Rester assis pendant le trajet (sauf si le trajet est effectué par un bus permettant de voyager debout) ;

- Mettre sa ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé (art. R412-1 et R412-2 du Code de la Route) ;
- Laisser libre le passage central du véhicule ; les sacs et cartables doivent être sous les sièges ou sur les genoux
- Prendre soin du matériel, laisser propre et en bon état le véhicule et ses accessoires, ainsi que les effets des autres personnes transportées ;
- Attendre que le véhicule soit parti pour traverser avec prudence et en ayant pris les mesures de sécurité nécessaires pour le faire.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU REPRÉSENTANT LEGAL

Les dispositions de l'article 1384 du Code Civil stipulent que les parents ou représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou ceux dont ils ont la charge.

Ainsi, il appartient aux parents ou représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

En outre, les parents sont responsables de leur enfant jusqu'à leur montée dans le véhicule et dès leur descente au retour.

ARTICLE 10 : COMPORTEMENTS SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER UNE SANCTION

Il est rappelé aux élèves qu'il est notamment interdit :

- de parler au conducteur lorsqu'il conduit sans motif valable ;
- de se déplacer dans le couloir central pendant le trajet (sauf si le trajet est effectué par un bus permettant d'être transporté debout) ;
- de provoquer ou distraire le conducteur (notamment par des cris, chahuts, bousculades, etc.) ;
- de jouer, crier ou projeter quelque chose que ce soit ;
- de cracher ;
- de fumer ou de boire de l'alcool ou toute autre substance prohibée ;
- d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- de dégrader ou voler le matériel ;
- de manipuler des objets tranchants et pointus (cutters, ciseaux, couteaux, etc.) ;
- d'actionner les dispositifs d'ouverture avant l'arrêt complet du véhicule ;
- de manipuler les ouvertures de secours sans aucune raison valable.

Cette liste n'est pas exhaustive, aussi tout élève coupable d'indiscipline se verra sanctionné selon la gravité de ses actes.

ARTICLE 11 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

En cas d'indiscipline d'un élève, le conducteur signale les faits à l'entreprise de transport qui en réfère à la Communauté d'Agglomération de Blois.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion (temporaire ou définitive) des transports scolaires. Celles-ci ne pourront donner lieu ni à une indemnité, ni à un remboursement.

La Communauté d'Agglomération de Blois se réserve la faculté d'appréciation du degré d'indiscipline et/ou de la faute.

Les sanctions appliquées sont les suivantes :

1. Avertissement adressé au représentant légal de l'élève, par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. En cas de récidive, une exclusion temporaire des transports scolaires pouvant aller jusqu'à une semaine est prononcée selon la gravité de l'indiscipline. La notification est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal.
Toutefois, devant la gravité des actes commis par les élèves à l'intérieur des véhicules, une exclusion pouvant aller jusqu'à une semaine pourra également être prononcée sans avertissement. Chaque cas est étudié individuellement.
3. Si l'élève est responsable d'un nouvel incident, il peut être exclu définitivement.

Ces deux dernières mesures sont prises après concertation avec le chef d'établissement.

En cas de changement de cycle scolaire, la situation pourra être réexaminée.

Toute détérioration ou dégradation du matériel engage la responsabilité financière des représentants légaux.

ARTICLE 12 : CAS PARTICULIER DES ÉLÈVES TRANSPORTES EN TRAIN

Le transport en train est autorisé pour certains élèves.

En sus de l'abonnement scolaire, les élèves empruntant le train doivent avoir un abonnement spécifique SNCF chargé sur leur carte : Abonnement Scolaire Réglementé (ASR) pour les demi-pensionnaires et Abonnement Interne Scolaire (AIS) pour les internes dont les conditions de délivrance font l'objet d'une convention spécifique avec la SNCF.

L'article 5 du présent règlement ne s'applique pas sur le périmètre ferroviaire. Les élèves effectuant tout ou partie de leur trajet en train sont soumis, en sus du présent règlement, pour le temps ferroviaire, aux obligations de la police des chemins de fer (code des transports, décret 730 du 22/03/1942 et code de procédure pénale).

Tout comportement anormal sera porté à la connaissance d'Agglopolys par le transporteur en vue de l'application de l'article 11 du présent règlement.